

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/6128
29 décembre 1964

ORIGINAL : FRANCAIS

Algérie, Burundi, Congo (Brazzaville), Dahomey, Ethiopie, Ghana,
Guinée, Kenya, Malawi, Mali, Mauritanie, Ouganda, République arabe
unie, République centrafricaine, Somalie, Soudan, Tanzanie et Zambie:
Amendement au projet de résolution révisé de la Côte-d'Ivoire et du
Maroc (S/6123/Rev.1)

Remplacer le paragraphe 6 du dispositif par le paragraphe suivant :

- "6. Prie l'Organisation de l'unité africaine, conformément à l'Article 54 de la Charte, de tenir le Conseil de sécurité pleinement au courant de toute action qu'elle entreprendra dans le cadre de la présente résolution."

